

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Forêt, Chasse et milieux naturels

Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope des prairies humides à Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), sur les communes de Ramonville-Saint-Agne et de Auzeville-Tolosane.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5, R.411-1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées de Midi-Pyrénées, complétant la liste nationale ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 2 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Garonne en date du 12 novembre 2014 ;

Considérant le descriptif des stations effectué par le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,

Considérant la mesure compensatoire visant à conserver 24 ha de parcelles agricoles définie dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet d'écoquartier du secteur Maragon-Floralies sur la commune de Ramonville,

Considérant qu'il convient de protéger le biotope indispensable à la survie de la Jacinthe de Rome, espèce protégée en France en vertu des arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 30 décembre 2004 susvisés, présente sur le site ainsi que du trèfle écaillé (*Trifolium maritimum* Subsp. *Maritimum*).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Afin de prévenir la disparition d'individus de Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), les prairies humides situées à proximité de la ferme de Cinquante au lieu-dit « la Rivière » sont protégées dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le Trèfle écaillé (*Trifolium maritimum* Subsp. *maritimum*), espèce protégée en Midi-Pyrénées, est également présent dans le périmètre de l'arrêté.

Art. 1^{er}. – Création d'une zone de protection de biotopes

Il est institué, sur le territoire des communes de Ramonville-Saint-Agne et de Auzeville-Tolosane, une zone de protection de biotope intitulé « Biotope des prairies humides à Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), sur les communes de Ramonville-Saint-Agne et de Auzeville-Tolosane ».

Art. 2. – Périmètre de la zone de protection de biotopes

Le périmètre de la zone, d'une superficie d'environ 22 ha 54 a 37 ca, est ainsi défini :

Sur la commune de Ramonville-Saint-Agne :

Section	N° parcelle	Surface
AX	13	0 ha 07 a 50 ca
AX	27	0 ha 66 a 04 ca
AX	28	3 ha 87 a 61 ca
AX	32	1 ha 80 a 45 ca
AX	39	1 ha 94 a 57 ca
AW	3	0 ha 03 a 64 ca
AW	4	4 ha 03 a 56 ca
AW	5	0 ha 57 a 24 ca
AW	11	7 ha 69 a 98 ca

Sur la commune d'Auzeville-Tolosane :

Section	N° parcelle	Surface
AH	5	0 ha 87 a 86 ca
AI	44	0 ha 58 a 77 ca
AI	45	0 ha 37 a 15 ca

Art. 3. – Mesures de préservation

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, et à l'exception des aménagements ou travaux d'entretien destinés à la gestion courante du site et à l'information du public réglementés à l'article 8, il est interdit :

- d'exécuter tous travaux modifiant notablement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : la mise en labour, la mise en prairies artificielles, tout travail du sol (hors passage d'émousseuse ou d'ébouseuse), le drainage ou tout travaux de nature à modifier le régime hydrique des terrains, la suppression des haies, le boisement artificiel par plantations des prairies, les constructions, les affouillements ou exhaussement de sol, l'installation d'ouvrages nouveaux...
- des travaux de réhabilitation écologique (suites à des dégâts par exemple) pourront être entrepris à l'initiative ou avec l'accord des propriétaires privés, après avis du comité de suivi de biotope. De tels travaux doivent être conduits sur la base de cahiers des charges (objectifs, type de travaux, période de réalisation, suivi à mettre en place...) élaborés par des experts en écologie et en gestion de milieux naturels.
- de jeter, de déverser, épandre ou laisser écouler, d'abandonner directement ou indirectement tous produits chimiques, matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes. Les prairies ne seront pas fertilisées chimiquement. Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé.
- de circuler en véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités autorisées de gestion et d'entretien du biotope (comme les engins agricoles utilisés pour les activités agricoles compatibles avec la conservation de la jacinthe de Rome, notamment pour les travaux liés à la fauche et à la récolte du foin ainsi que pour l'entretien et la surveillance des animaux pâturants), des missions de service public, des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police. La fréquentation par le public peut s'exercer librement sur les voies et chemins prévus à cet effet.
- de faire du camping, du camping-caravaning, du camping-car, d'installer un mobil-home ou toutes autres formes dérivées.
- d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope.
- de provoquer ou d'entretenir du feu.

Art. 4. – Sanctions

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est notamment passible de la sanction prévue par l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Art. 5. – Comité de suivi de biotope

Il est créé un comité de suivi de biotope, ainsi composé :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant,

- le maire de Ramonville-Saint-Agne ou son représentant,
- le maire de Auzeville-Tolosane ou son représentant,
- le président de l'association « Ferme des 50 » ou son représentant,
- le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant,
- deux personnalités qualifiées désignées par Monsieur le Préfet.

Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes nécessaires à la jacinthe de Rome. Il émet également un avis simple sur tous les travaux ou activités (faisant l'objet d'une procédure réglementaire ou non) pouvant impacter les parcelles visées à l'article 2. Cet avis porte uniquement sur les modalités d'accomplissement des travaux

Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation adressée par son président.

Selon la nature des projets examinés, le ou les exploitants ou propriétaires fonciers, ainsi que toute personne que le comité de suivi jugera utile d'entendre pourront être consultés.

Art. 6. - Le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées est chargé d'assurer le suivi des populations de *Bellevalia romana*. Il pourra s'associer le concours d'autres experts ou structures naturalistes. Les propriétaires et exploitants laisseront un libre accès aux personnes chargées d'assurer ce suivi.

Art. 7. - La chasse s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre seront présentées à l'avis du comité de suivi de biotope avant toute autorisation

Art. 8. - Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope et de la Jacinthe de Rome, des équipements légers pourront être installés sur le site (panneau d'information en particulier), après avis du comité de suivi de biotope et sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire concerné et des autres autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Le présent arrêté sera affiché en mairies de Ramonville-Saint-Agne et de Auzeville-Tolosane et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Art. 10. - Cet arrêté peut faire l'objet, outre d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Garonne ou hiérarchique d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 9.

Art. 11. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le maire de Ramonville-Saint-Agne, le maire d'Auzerville-Tolosane, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, les agents assermentés et commissionnés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Bonnier', is written over a circular stamp or seal. The signature is fluid and cursive.

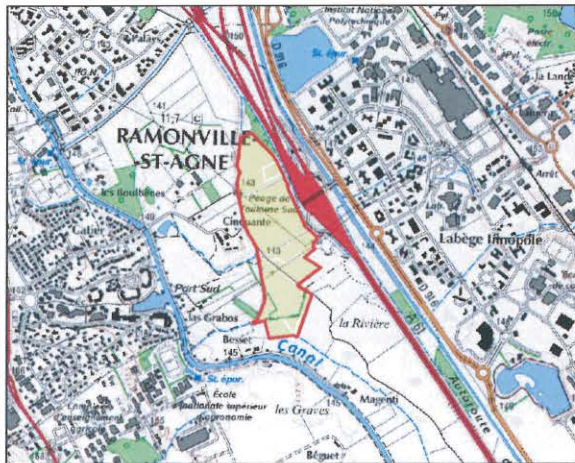
Thierry BONNIER

Commune(s) de
RAMONVILLE-SAINT-AGNE
&
AUZEVILLE-TOLOSANE

Projet
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Station de Jacinthe de Rome
(Bellevalia romana (L.Reich))

30 Mai 2013



Légende

 Contour proposé (numéro de parcelle)

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Toulouse, le
Le Préfet,

